



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-131 du **03 NOV. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement [rectificatif]**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015 DRIEE IdF-146 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0141 relative au projet « **Paris Orly Terminal sud – refonte du process départ international** » [au lieu d' « extension du terminal sud de l'Aéroport d'Orly »], **sur les communes de Paray-Vieille-Poste, Orly, et Villeneuve-le-Roi, dans l'Essonne et le Val-de-Marne**, reçue complète le 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 15 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer une extension du terminal sud de l'aéroport d'Orly, ayant un statut d'Établissement Recevant du Public (ERP), d'un niveau R+2 pour 21 m de hauteur, 165 m de longueur et 44 m de largeur, et comportant un système de tri des bagages, une salle d'embarquement, un circuit de débarquement, et des commerces ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, que les communes concernées ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher de 14 640 m<sup>2</sup>, qu'il relève donc de la rubrique 36°, « projets soumis à la procédure de cas par cas », du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une canalisation d'alimentation des avions en carburant, gérée par SMCA, longeant l'aérogare en façade sud, se trouve sur la zone d'étude, que le pétitionnaire a indiqué en cours d'instruction qu'elle sera préalablement dévoyée et positionnée par rapport au futur bâtiment, conformément à réglementation et à la distance définie dans l'étude de danger correspondante ;

Considérant que le projet est concerné par des nuisances sonores et vibrations, contrairement à ce qui est indiqué dans le formulaire d'examen au cas par cas, et que le pétitionnaire s'est engagé en cours d'instruction à ce qu'un isolement acoustique adapté des façades soit réalisé ;



Considérant que les travaux sont susceptibles de générer des nuisances et des excédents de matériaux de terrassements, et que le projet respectera le cahier de prescriptions environnementales de chantier, concernant notamment les nuisances sonores, les nuisances liées aux émissions de poussières, et l'évacuation des déchets inertes vers une filière de recyclage ;

Considérant que deux sites BASIAS sont présents sur le site ou à proximité immédiate, que le pétitionnaire a indiqué en cours d'instruction qu'un diagnostic de pollution des sols est en cours, qu'il s'est engagé à ce qu'en fonction des résultats de ce diagnostic, un plan de gestion soit réalisé, et à ce que des mesures de protection collectives et individuelles des ouvriers soient le cas échéant mises en œuvre ;

Considérant que le projet sera réalisé sur un site imperméabilisé (voirie d'aéroport), qu'il n'engendrera donc pas de rejet d'eaux pluviales supplémentaire, et que les eaux pluviales seront, comme actuellement, évacuées vers le réseau de l'aéroport ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun autre périmètre d'inventaires ou de protection du paysage, du patrimoine, de la nature, et des risques naturels ou technologiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet « **Paris Orly Terminal sud – refonte du process départ international** », sur les communes de **Paray-Vieille-Poste, Orly, et Villeneuve-le-Roi, dans l'Essonne et le Val-de-Marne.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La chef du service du développement durable  
des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Hélène SYNDIQUE

#### **Voies et délais de recours**

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France  
Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

